

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFOVAR

85 avenue Louis Lepine
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2026-0300 / LRAR : 885000665916412
Code AIOT : 0006413536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SOFOVAR implanté ZI du Capitou nord 83600 Fréjus. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets représente environ 1500 incidents et accidents sur la période 2020-2024 et environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services.

Sur l'année 2026, une action nationale vise à contrôler la bonne prise en compte de ces nouvelles prescriptions dans les ICPE concernées.

L'inspection du site SOFOVAR 4 a été réalisée dans ce contexte.

Le site SOFOVAR 4 est notamment autorisé à exploiter la rubrique 2718-1, le contrôle du 08/07/2026 vise donc à vérifier la conformité des prescriptions issues de l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFOVAR
- ZI du Capitou nord 83600 Fréjus
- Code AIOT : 0006413536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A proximité de ses 3 sites déjà existants dédiés au transit, tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux (distants de moins de 1km), SO.FO.VAR du groupe SCLAVO, exploite un nouveau centre d'entreposage et de traitement de déchets sur Fréjus, SO FO VAR 4 - Ecocentre Multi-filières. Ce site a pour activité spécifique la dépollution et la déconstruction de bateaux de plaisance et de sport hors d'usage et d'engins hors gabarit (wagons).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de détection incendie et la mise en place des rondes 2h après le dernier déchargement ne sont pas encore opérationnels et font l'objet d'un projet de mise en demeure.

Le plan de défense incendie et l'utilisation des outils pour la déclaration des incidents/ accidents nécessite encore des adaptations.

Concernant le stockage des piles et batteries, l'exploitant s'organise de manière à suivre les prescriptions de l'éco-organisme. Il lui revient de justifier que son organisation lui permet également de respecter les prescriptions ministérielles relatives à la réglementation des ICPE, à savoir la mise en rétention du stockage des piles et batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est couverte, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant a choisi de ne pas stocker en petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site ne dispose actuellement pas de détection automatique ni d'alarme. Un système de détection par caméras thermiques est prévue. Il sera relié à deux sirènes qui devront être entendues sur tout le site. Le matériel a été réceptionné la veille de l'installation et doit être installé dans les plus bref délais. Par mail du 13/07/2026 l'exploitant a transmis un échéancier indiquant que la détection automatique serait opérationnelle au plus tard à la mi-septembre 2026.

Actuellement, des caméras de surveillance sont présentes sur le site. La télésurveillance est opérée par SURTEL en l'absence de personnel. Il convient néanmoins de noter que 5 personnes sont déjà susceptibles d'être contactées en cas d'incident, et selon l'exploitant, elles peuvent être présentes sur le site en moins de 15 min.

Une fois les caméras thermiques en place, la société de télésurveillance y aura accès et se rendra sur place pour réaliser la levée de doute.

Le site est ouvert et en fonctionnement de 7h à 18h . La télésurveillance doit être opérationnelle de 18h à 7h. Le contrat avec la société SURTEL, présenté par l'exploitant ne précise pas les horaires de télésurveillance.

Les responsables QSE ont été formés par un organisme extérieur à la manipulation des extincteurs. Les agents du site ont été formés en interne. Les diapositives de la formation sont les mêmes sur tous les sites et abordent les sujets suivants :

- la différence entre départ de feu et incendie,
- les causes fréquentes de départ de feu,
- les bonnes actions pour prévenir du risque incendie,
- les différentes catégories de feu,
- les moyens d'extinction (les différents types d'extincteurs ainsi que leur fonctionnement, la

manipulation des RIA...),

- les moyens de prévention et d'alerte,

- les procédures de défense incendie déployées par le groupe sur les sites (quelles actions à mener, dans quelle ordre).

Dans cette formation, la description des moyens de lutte contre l'incendie est adaptée au site SOFOVAR 4. Les dernières sessions de formations ont eu lieu aux dates suivantes : 05/08/2025, 05/09/2025, 18/09/2025 (plusieurs sessions sont organisées afin que l'ensemble du personnel puisse y assister). Ces formations sont générales et ne prennent pas nécessairement en compte les spécificités organisationnelles de chaque site.

En compléments, des rappels sont effectués sous forme de "quart d'heure sécurité". Le dernier a eu lieu le 26/06/26 et abordait le sujet de la manipulation des extincteurs et des RIA.

Ces rappels sont limités à des sujets spécifiques et ne reprennent pas l'ensemble des points abordés par la formation. La formation interne n'est pas renouvelée à intervalle régulier, ce qui ne permet pas aux agents du site de garder en mémoire certaines informations tel que la différence entre un feu maîtrisable et un feu non maîtrisable.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a mis en place un système de sprinklage local à l'intérieur du bâtiment de tri-transit. Ce sprinklage est situé au niveau des entreposage de bois, CSR, matelas, déchets récupérés pour les éco-organismes (ameublement, jouets...), la fosse de déchets non dangereux destinés à la chaîne de tri de SOFOVAR 3. Les casiers extérieurs sont également couverts. Le sprinklage se déclenche automatiquement à partir d'une température de 68°C. Il peut également être enclenché manuellement.

L'exploitant dispose d'un plan avec des numéros correspondants aux rampes à actionner pour que le déluge couvre la zone concernée. Ces numéros ne sont pas légendés, le plan n'est donc pas évident à comprendre si les commandes du sprinklage ne sont pas à proximité. Ce plan est disponible dans le plan de défense incendie et sur le tableau de commandes des rampes de déluge.

L'exploitant a également fait vérifier, en novembre 2025, 4 poteaux incendies présents sur le site et la voie publique. Deux de ces poteaux incendie présentent des anomalies (mauvais fonctionnement et débit insuffisant). Le tableau de suivi des opérations mis en place par l'exploitant indique que le poteau incendie présentant un mauvais fonctionnement a été réparé en janvier 2026.

Aucun contrôle de fonctionnement simultané n'a été réalisé sur ces 3 poteaux incendie. L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2020 autorisant l'exploitation du site prescrit un débit simultané de 300m³/h pendant 2h sur 3 poteaux incendie ou la présence d'une réserve d'eau d'un volume équivalent. Le site ne possède pas de réserve d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous 2 mois les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Sans délai et sous sa responsabilité, l'exploitant doit mettre en place, des mesures compensatoires tel que des rondes régulières, permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Ces mesures compensatoires font l'objet d'une description et d'enregistrement. Elles sont maintenues tant que la conformité n'est pas effective.

Cette mesure conservatoire est maintenue tant que la conformité n'est pas effective

L'exploitant doit également, sous 1 mois, transmettre les justificatifs des actions suivantes :

- Légender le plan de localisation des rampes de sprinklage présents dans le plan de défense incendie,
- Adapter les formations diffusées en interne aux spécificités de chaque site (fonctionnement du site ,organisation des équipes ...) et prévoir des renouvellements régulier ;
- Justifier du fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie pouvant assurer un débit global de 300 m³/h pendant 2h et du bon état de fonctionnement du système de sprinklage,

L'exploitant doit également, sous 1 mois, transmettre le contrat de télésurveillance en cours de validité mentionnant les horaires effectifs de la télésurveillance ,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de la dernière réception de déchets vers 17h/ 17h 30, une ronde est organisée sur le site. La procédure ronde contient une check-list des vérifications à effectuer et la description des actions à mener en cas de détection de points de chauds.

Les rondes sont réalisées avec un pistolet thermiques. Étant donné qu'il s'agit d'un appareil de mesure, l'étalonnage doit être effectué périodiquement. L'exploitant ne l'a pas encore réalisé. L'exploitant n'a pas défini de parcours de rondes ni de points d'observations fixes. Cependant, lors de chaque ronde des photos sont prises avec le pistolet thermiques , celles ci sont

supprimées le lendemain.

Les personnes réalisant les rondes de fermeture n'ont pas suivi de formation en dehors de celle diffusée en interne (évoquées au point de contrôle précédent). SOFOVAR n'étant pas accrédité pour la réalisation de ces formations, les justifications de compétences du personnel sont moins fiables que celles fournies par un organisme spécialisé dans les formations liées au risque incendie. Le site ferme vers 18h et **aucune ronde n'est réalisée 2h après le dernier déchargement**. Un point chaud du dernier déchargement peut donc dégénérer en feu sans que l'exploitant n'ait pu l'anticiper. L'exploitant prévoit de missionner un prestataire extérieure pour la réalisation de ces rondes. Par mail du 13/07/2026 l'exploitant a transmis un échéancier indiquant que la date de mise en service de ces rondes sera au plus tard le 01/09/2026.

La procédure de réalisation des rondes devra être revue selon les nouvelles modalités de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est émis en demeure sous 2 mois de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Sans délai et sous sa responsabilité, l'exploitant doit mettre en place, des mesures compensatoires permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Ces mesures compensatoires font l'objet d'une description et d'enregistrement. Elles sont maintenues tant que la conformité n'est pas effective.

L'exploitant doit également , sous 2 mois:

- Contractualiser la formation du personnel susceptible de réaliser les rondes par un organisme spécialisé ou disposer d'une attestation de compétences des intervenants extérieurs susceptibles de réaliser les rondes 2h après le dernier déchargement;
- Mettre à jour les consignes de réalisation des rondes conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 ;
- Former les intervenants extérieurs susceptibles de réaliser les rondes, c'est-à-dire a minima de présenter le site et ses risques inhérents,

Le pistolet thermique étant intégrer dans le processus de réalisation des rondes, l'exploitant doit pouvoir justifier de son étalonnage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie mais ce dernier n'est pas accessible depuis l'entrée du site.

L'exploitant prévoit de mettre en place un QR code qui permet l'accès à un dossier partagé comprenant notamment le plan de défense incendie, le schéma d'alarme et d'alerte, les plans du site et les fiches de données sécurité.

Le plan de défense incendie présenté en contrôle comporte les éléments suivants :

- Le schémas d'alarme et d'alerte : Ce schéma distingue les feux maîtrisables des non maîtrisables, cette différenciation est expliquée dans la formation interne réalisée par l'exploitant. Ce document liste quatre personnes à prévenir lors d'un incident/accident. Ce document indique « retenue des eaux d'extinction (voir sur le plan) » en cas d'incendie non maîtrisable. Cette référence à la fermeture de la vanne barrage en cas d'incendie manque de clarté. D'autre part, toutes les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident sur le site doivent faire l'objet d'un confinement .

- Le message d'alerte des secours.

- L'organisation de la première intervention en période ouvrée avec consignes d'évacuation. Ces consignes sont également revues dans la sensibilisation réalisée par l'exploitant. Cette sensibilisation peut également être rajoutée dans le dossier partagée contenant le plan de défense incendie. Cette partie sera à adapter lorsque les nouveaux moyens de surveillance et d'alerte seront mis en place.

- Les modalités d'accueil du SDIS : Ce chapitre du plan de défense incendie indique l'accès pompier mais ne précise pas qu'il existe une deuxième entrée sur le site. D'autre part, à proximité de l'une des aires de stationnement pompier se trouve une place handicapée. La présence d'un véhicule stationné à cet endroit pourrait être gênant pour la circulation autour du véhicule des services de secours. Les modalités d'accès au site en périodes non ouvrées ne sont pas décrites.

Les plans internes du site sont dans un fichier à part dans le dossier. Parmi les plans disponibles se trouve le plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, commandes d'arrosage, poteaux incendie, vanne barrage...). Afin que ce plan puisse être utilisé efficacement, il doit être compléter par des éléments permettant d'identifier clairement les outils présents sur le site (photo des commandes d'arrosage, identification des vannes barrage...). La procédure d'isolement des bassins est affichée à proximité de chaque clés de fermeture des vannes barrages. La clé d'isolement du bassin est à l'intérieur du site alors que la vanne à manœuvrer se trouve à l'extérieurement, cette information n'est pas précisée sur le plan. D'autre part, la vanne est protégée par un tampon en fonte à même le sol à proximité d'autres tampons similaires mais non dédiés à l'isolement du bassin. La localisation de la vanne de barrage doit être facile et évident lors d'un incendie.

Dans le dossier du plan de défense incendie, Il manque également le schéma des réseaux d'alimentation (eau, électricité...), la localisation des bassins de rétention ainsi que le chemin d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le dossier contient également un plan des zones à risque ainsi qu'un plan localisant les différents types d'éléments en stocks.

En contrôle l'exploitant a estimé qu'il existait également un risque d'explosion au niveau de la

zone d'entreposage des piles, ce risque n'est pas identifié sur le plan . Les FDS sont présentent dans le dossier mais l'accès à l'état des matières stockées n'est pas encore possible. Le plan de défense incendie n'a pas été transmis au SDIS. Cette transmission devra être effectuée dès que la document sera mis à jour et terminé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit a minima, sous 3 mois : - Mettre à jour le plan de défense incendie conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Cette mise à jour doit prendre en compte l'évolution des modalités de surveillance et d'alarme. - Rendre le plan de défense incendie accessible depuis l'entre du site, - Compléter les plans du site, - Définir les modalités de mise à disposition de l'état des matières stockées. Dans le même délai , l'exploitant doit également mettre en évidence la présence des vannes barrage (et des clés en permettant la manœuvre) afin de simplifier leur repérage et leur accès en cas d'incident/accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le site reçoit très peu de batteries. Lorsqu'il en reçoit il s'agit de petites batteries (téléphone , trottinettes électriques ...) qui sont entreposées en sandwich entre 2 couches de vermiculite selon les exigences des éco-organismes. Les piles et les batteries sont stockées en fût dans le bâtiment de tri-transit dont les murs sont REI 120. Il s'agit de fût noir ou bleu compatibles avec la réglementation ADR (transport de matière dangereuses), selon les exigences des éco-organismes. Ces déchets sont reçus sous cette forme

ou dans des petits bacs . Lorsque les fûts en sont pas plein, l'exploitant les complète avec les déchets reçus en petits bac.

Les fûts ne sont manipulables que sur des palettes où ils sont stockés au nombre de deux. Le contrat avec les éco-organismes ne prévoit pas que l'exploitant tri les fûts réceptionnés, ils sont mis en stock et évacués en filière appropriés.

Les palettes ne disposent pas de rétention, mais les fûts sont étanches et les déchets sont stockés dans un sachets plastiques fermés placés à l'intérieure du fût.

La zone d'entreposage des piles et batteries en fût ne dispose pas de rétention par contre elle est délimitées des autres déchets par des blocs bétons REI 120 sauf sur la partie droite de cette zone : le reste de l'alvéole est occupée par l'entreposage de palette, cartons , bac plastiques utilisés pour le fonctionnement courant du site. Ces produits étant combustibles l'exploitant doit assurer qu'un feu (potentiellement associés à des explosions) ne puissent pas se propager à ces produits. Il peut par exemple créer une séparation avec des blocs bétons REI 120 ou déplacer le matériel combustible.

Une collecte est organisée dès que le nombre de fût atteint 66 ou que la durée de stockage atteint 90 jours . Ces données sont suivies par un tableur qui fait remonter le nombre de fût et la durée d'entreposage de chacun pour chaque expédition créée. Une expédition correspond à un lot de fût regroupés. Ce tableur permet également de tracer les déchets : par exemple un lot de piles et batteries est arrivé en petits bacs et a été utilisé pour compléter plusieurs fûts. Cette donnée est enregistrée et tracée dans le tableur. Chaque fût dispose d'un identifiant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, sous 2 mois, un système assurant l'isolement des piles et batteries entreposées vis à vis des autres produits, matériaux ,déchets combustibles.

L'exploitant doit également justifier que le système de stockage en fût est apte à remplir le rôle d'une rétention, notamment en ce qui concerne la résistance au produits chimique pouvant être émis par les pile endommagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le dernier départ de feu date de juin 2024. Le dernier incident en date a eu lieu en février 2026 , il s'agit d'un déversement accidentel issu d'une cuve mal dépolluée réceptionnée sur le site. Le déversement , minime a été utilisé avec de absorbant

Après cet incident, un compte rendu interne a été réalisé. Il comprend notamment le détail des actions mises en place sur le site au moments des faits. Un quart d'heure QSE a été organisé sur les déversement accidentels.

Les impacts sur le site sont également détaillés mais pas les impacts hors site .

D'après l'analyse de l'exploitant, l'incident de février n'est pas à l'origine de perception et de gravité particulière (G0/P0 sur la fiche G/P), cet incident n'a donc pas fait l'objet d'une télédéclaration (procédure connue par l'exploitant) ni d'une fiche G/P.

Pour rappel, la télédéclaration ne remplace pas la fiche G/P. La fiche G/P est à utiliser en phase d'urgence et à transmettre au plus vite à la DREAL, à la préfecture, à la mairie, aux sites voisins ...

La télédéclaration est à réaliser dans un second temps, lorsque l'exploitant a déjà pris un peu de recul sur l'événement, et sert notamment à l'information du BARPI. L'évènement d'avril 2026 peu donc faire l'objet d'une télédéclaration.

A chaque incident une sensibilisation interne est organisée sur la thématique à l'origine de la situation dégradée.

Le registre des incidents détaille les informations suivantes :

- date et heure de l'incident
- localisation dans le site
- typologie
- commentaire (constat de ce qui s'est passé)
- réactivité
- provenance du déchets
- chaîne d'alerte

Ce tableau est notamment utilisé par le service QSE lorsqu'il contrôle chacun de sites SOFOVAR et suivre les actions spécifiques à chaque site. Ces contrôles ont lieu mensuellement.

En compléments de ces contrôles périodiques, des points mensuels sont organisés au sein du service QSE avec la direction. Chaque sujet contrôlé fait l'objet d'une remontée au responsable du site (copie direction). Il y a un échange entre le site et le service QSE pour correction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télédéclarer sous 1 mois les incidents survenus dans les 6 derniers mois et ayant eu lieu sur le site.

Les prochains incidents devront faire l'objet d'une fiche G/P, tel que cela été demandé auparavant, et d'une télédéclaration .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois